

Monsieur Renaud BECKER
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Commissaire enquêteur

**CONCLUSIONS PREALABLES SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA
COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY.**

**Conformément à l'arrêté n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019, de monsieur le
Préfet des Pyrénées-Orientales prescrivant l'enquête publique.**



SOMMAIRE

1 - GENERALITES SUR LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

11 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

12 - OBJET DE L'ENQUETE

13 – LA MAITRISE D'OUVRAGE ET L'AUTORITE ORGANISATRICE

14 – LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2 – LE RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE

21 - DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

22 - PREPARATION DE L'ENQUETE

23 - AVIS SUR LE CONTENU ET LA CONFORMITE DU DOSSIER

3 – L'INFORMATION DU PUBLIC

4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

41 - LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (inscription au registre, courriers et messages électroniques.)

42 - INCIDENTS ET AMBIANCE DE L'ENQUETE

43- PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PPA ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

44 - MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

5 - AVIS DE SYNTHESE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

51 - PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS FORMULES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

52 - PRISE EN CONSIDERATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

521- Les observations du public

522 - Avis favorables du public sans observations suivants;

523 - Avis défavorables du public avec ou sans observations suivants;

524 - Analyse des observations du public

53 - PRISE EN CONSIDERATION DES QUESTIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

54 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DES ENJEUX ABORDES

541 -Conclusions sur le plan du choix du projet.

542 - Conclusion sur la gestion faune, flore, habitat

543 -Conclusion sur la nécessité de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

544 -Conclusion sur le raccordement électrique

545 - Conclusion sur le traitement des eaux pluviales (ruissellement)

546 -Conclusion sur la réhabilitation du site de la décharge.

547 -Conclusion concernant les vues depuis le village de cases-de-Pène.

548 -Conclusion sur le plan de masse de l'installation sous l'angle paysagé

549 -Conclusion sur les nuisances notables évoquées par la commune de cases-de-pène

550 - Information sur la demande d'avis de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée

Métropole

55 - Eléments favorables et défavorables au projet (analyse bilancière)

551 - Avis favorables des autorités et services associés ou consultés avec ou sans observations

suivants:

552 - Avis défavorables des autorités et services associés ou consultés avec ou sans observations

suivants:

553 - Avis favorables du public avec ou sans observations suivants;

554 - Avis défavorables du public avec ou sans observations suivants;

555 - Synthèse sur l'analyse Bilancière

555-1 - Le dossier présente un certain nombre d'avantages;

555 - 2 - Le dossier présente un certain nombre de désavantages qui nécessitent des actions correctives.

6 - CONCLUSIONS PORTANT SUR LA DECISION D'ACCEPTER LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1 - GENERALITES SUR LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Remarque liminaire :

Le présent projet consiste à réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.

Cette enquête est un préalable à;

La décision de monsieur le préfet d'accepter ou non de délivrer le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol demandé. (Voir article L.122-1)

Le dossier est constitué de la demande de permis de construire, l'étude d'impact et le résumé non technique de celle-ci.

Cette seconde partie, après le rapport d'enquête, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, sur la demande préalable à la décision de monsieur le préfet d'accepter ou non le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.

J'ai examiné dans l'ordre, le cadre réglementaire dans lequel se situe ce projet, l'information qui a été dispensée au public, la participation du public, l'efficacité du projet au regard du dossier initial soumis à l'enquête et des propositions d'amélioration apportées par les divers intervenants, personnes publiques associées et consultées, public et commissaire enquêteur.

11 - SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

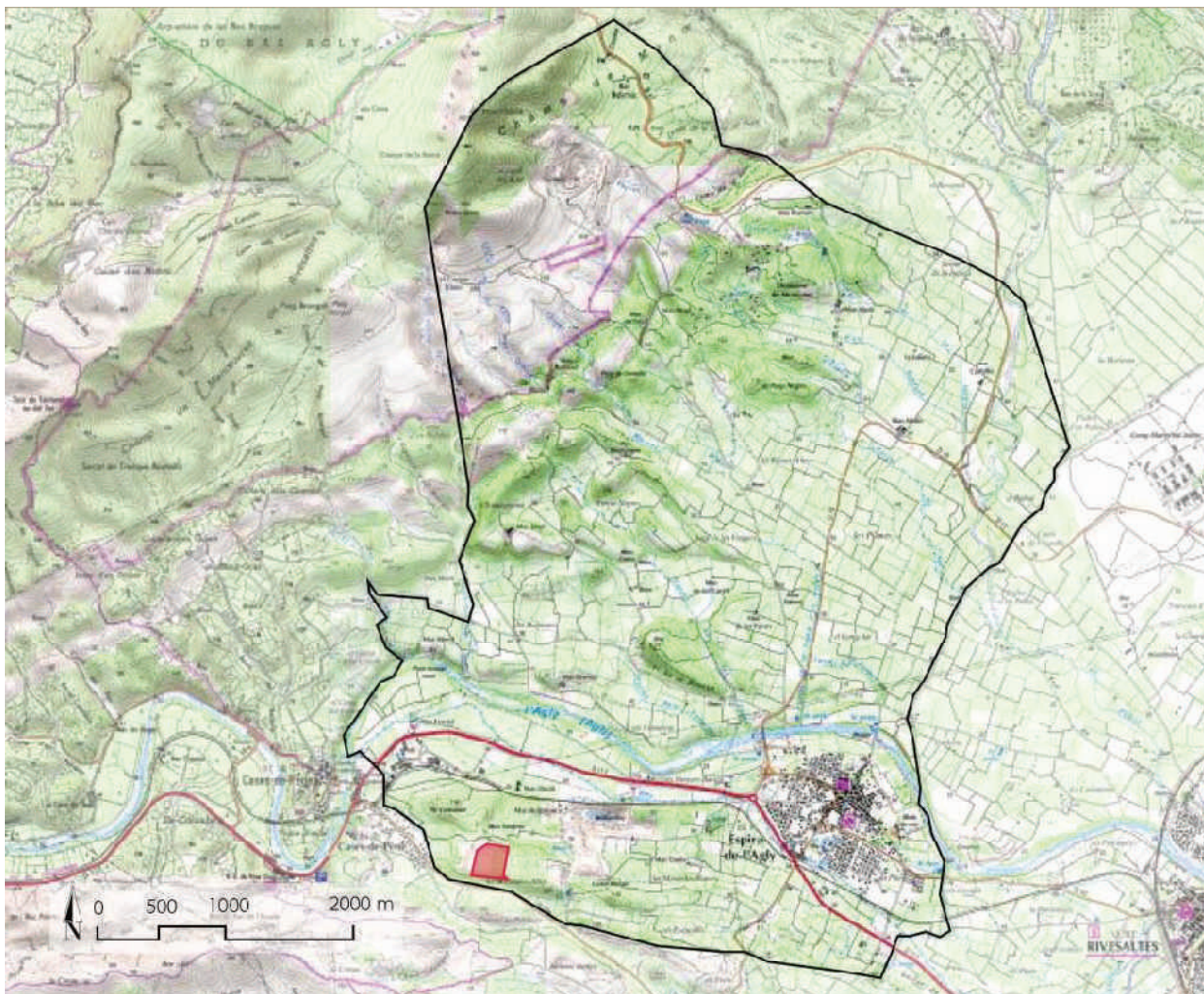
La commune d'Espira-de-l'Agly est localisée dans le département des Pyrénées Orientales (66). Elle est située à une dizaine de kilomètres au Nord-Ouest de Perpignan, à une trentaine de kilomètres de Saint-Paul-de-Fenouillet et à près de 45 kilomètres au Sud de Narbonne.

Elle couvre près de 27 km² et accueillait 3 384 habitants en 2014, soit une densité moyenne de 128 hab./km².

Le territoire communal est traversé par l'Agly, fleuve côtier qui se jette dans la mer Méditerranée plus à l'Est entre Barcarès et Torreilles.

Le village en lui-même se développe au Sud-Est de son territoire, sur la rive droite du fleuve.

La rive gauche de celui-ci est essentiellement viticole et remonte le long de la Serra d'Espira, dont le sommet est occupé par le Champ de Manœuvre de Rivesaltes – un terrain militaire composé de champs de tir et de manœuvre et de carrières.



Site d'étude

12 - OBJET DE L'ENQUETE

Le présent projet consiste à réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.

Cette enquête est un préalable à ;

La décision de monsieur le préfet d'accepter ou non le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol. (Voir article L.122-1)

Le dossier comprend ;

1°/La demande de permis de construire n° PC 066 069 18 E 0014 (CERFA N°13409*06)

2°/l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude d'impact

3°/Une note complémentaire à la demande de permis de construire

5°/Un mémoire en réponse à une demande de complément de la DDTM 66 sur le permis de construire

En conséquence, il a été demandé au public d'émettre ses remarques et appréciations sur ce projet.

13 – LA MAITRISE D'OUVRAGE ET L'AUTORITE ORGANISATRICE

La procédure concernant la présente enquête est réalisée par les intervenants suivants ;

Autorité organisatrice ; monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Maître d'ouvrage; monsieur Olivier BOUSQUET, représentant l'entreprise REDEN SOLAR.

Siège de l'enquête ; la mairie d'Espira-de-l'Agly.

Communes limitrophes concernées ; Cases-de-Pène , Tautavel.
Autorité environnementale ; la Mission Régionale d'autorité environnementale.
La DREAL Occitanie- Direction Ecologie.
Service instructeur coordonnateur ; La DDTM 66, Service environnement énergie.

14 – LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du 9 avril 2019, madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, m'a désigné comme commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

2 – LE RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE

21 - DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête s'est déroulée pendant 30 jours, du jeudi 6 juin au lundi 5 juillet 2019 inclus.

22 – PREPARATION DE L'ENQUETE

La préparation de l'enquête publique a été réalisée à partir de plusieurs réunions, contact téléphoniques avec les services de la DREAL, de la DDTM, des mairies concernées et de la maîtrise d'ouvrage, tel que cela a été présenté au paragraphe 24, de mon rapport d'enquête. Les réunions ou prises de contact téléphoniques ou par messagerie électronique ont eu lieu sur une période débutant le 15 avril 2019 jusqu'au 6 juin 2019.

Le 15 avril 2019, j'ai sollicité par voie téléphonique, l'envoi du dossier numérisé auprès de monsieur Eric JOSSE et madame Françoise GINESTE de la DDTM.

Le 15 avril 2019, j'ai pris contact téléphonique avec monsieur Olivier BOUSQUET de la société REDEN SOLAR.

Le 19 avril 2019, j'ai récupéré le dossier auprès de madame Françoise GINESTE de la DDTM.

Le 25 avril 2019, j'ai récupéré plusieurs avis émanant des PPA. J'ai rencontré monsieur Eric JOSSE et madame Françoise GINESTE de la DDTM nous avons déterminé les modalités de l'enquête.

Le 6 mai 2019, je me suis entretenu par voie téléphonique avec monsieur CORTADE de la DREAL afin d'évoquer le dossier sous l'angle de la réhabilitation du site en tant qu'ancienne décharge.

Le 6 mai 2019, je me suis entretenu par voie téléphonique avec monsieur Jean FIGUEROLA de la DDTM /APR afin d'évoquer le dossier sous l'angle de l'étude paysagère .

Le 9 mai 2019, je me suis rendu à la mairie d' Espira-de-L'Agly ou j'ai rencontré monsieur Franck MAES de l'entreprise REDEN SOLAR. Nous avons visité le site et examiné certains points du dossier. J'ai rencontré également monsieur le maire Philippe FOURCADE et le Directeur Technique de la municipalité monsieur Armand GONZALES.

Le 16 mai 2019, J'ai rencontré madame Françoise GINESTE de la DDTM, J'ai coté et paraphé l'ensemble des dossiers. J'ai ouvert les trois registres d'enquête.

Le 20 mai 2019, je me suis entretenu par voie téléphonique avec monsieur Georges BADRIGNANS de la DDTM et monsieur ARENALES DEL CAMPO afin d'évoquer le dossier sous l'angle de la nécessité de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Le 21 mai 2019, J'ai vérifié la réalité de l'affichage dans les trois mairies ainsi que sur le site du projet.(cf. ANNEXE 4)

J'ai constaté que cette phase de préparation a été réalisée dans de bonnes conditions avec en particulier, la mise en place d'une information du public lui permettant de s'exprimer sur le projet proposé.

23- AVIS SUR LE CONTENU ET LA CONFORMITE DU DOSSIER

Les documents constituant le dossier sont bien conformes aux articles requis du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Tous ces documents ont été fournis (**cf. mon rapport au paragraphe 16**)

3 – L'INFORMATION DU PUBLIC

La publicité de l'enquête publique a bien été réalisée, conformément aux prescriptions de monsieur le Préfet et à la réglementation en vigueur. (**cf. Le paragraphe 23 de mon rapport**)

4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

41 – LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (inscription au registre, courriers et messages électroniques.)

Pendant cette période, j'ai tenu 3 permanences, pour y recevoir le public, le renseigner sur le dossier et enregistrer ses requêtes ou observations.

Deux permanences ont eu lieu, en mairie d'Espira-de-l'Agly au siège de l'enquête et une permanence en mairie de Cases-de-Pène.

Trois registres ont été mis à la disposition du public dans les mairies concernées, permettant de recueillir les observations du public.

La mise à disposition des dossiers a donné lieu aux contributions exprimées suivantes ; (cf. Le paragraphe 32 de mon rapport):

En résumé ;

4 personnes ont été reçues pendant les permanences.

14 personnes ont exprimé des contributions par mention aux registres.

2 contributions ont été exprimées par message électronique.

1 pétition signée par 130 personnes a été jointe au registre de Cases-de-Pène.

Au terme de l'enquête publique, conformément à l'article 6 de l'**arrêté n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**, j'ai procédé à la clôture des trois registres d'enquête publique.

J'ai retenu la totalité des contributions exprimées. J'ai sollicité dans mon procès-verbal de synthèse des réponses individuelles et collectives par thèmes de la part du maître d'ouvrage.

42 – INCIDENTS ET AMBIANCE DE L'ENQUETE

Aucun incident n'est à signaler. Cette enquête s'est déroulée dans un excellent climat.

43 – PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES PPA ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à l'article **R.123-18 du code de l'environnement**, le procès-verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage, le 12 juillet 2019. J'ai invité celui-ci à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse soit avant le 27 juillet 2019. (Cf. **ANNEXE 27** de mon rapport)

44 – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Conformément à l'Article R.123-18 du code de l'environnement, le mémoire en réponse m'a été transmis par mail le 23 juillet 2019, la teneur figure en **ANNEXE 29** de mon rapport.

5 - AVIS DE SYNTHÈSE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

51 – PRISE EN CONSIDÉRATION DES AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

Pour mémoire ont été reçus les avis suivants;

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES	
Absence d'avis	
311 – Absence d'avis de l'autorité environnementale	(Cf. ANNEXE 5)
Avis favorables avec prescriptions	
312 - Avis de la DDSIS en date du 16 janvier 2019-	(Cf. ANNEXE 8)
313 - Lettre de la DREAL en date du 17 septembre 2019 demandant de compléter le dossier	(cf. ANNEXE 9)
314 - Avis de la DDTM Service environnement Forêt - Lettre en date du 13 décembre 2018	(Cf. ANNEXE 12)
315 - Avis de Perpignan Méditerranée Métropole du 23 octobre 2018. (dans le cadre de l'instruction du permis de construire)	(Cf. ANNEXE 16)
Avis favorables sans prescriptions	
Avis de la Mairie d'Espira de l'Agly	(Cf. ANNEXE 14)
Avis de la Mairie de TAUTAVEL du 5 juillet 2019.	(Cf. ANNEXE 26)
Avis du Service d'infrastructure de la Défense	(Cf. ANNEXE 11)
Avis de la Direction générale de l'aviation civile	(Cf. ANNEXE 10)
Avis de RTE	(Cf. ANNEXE 13)
Avis défavorables	
Avis de la Mairie de Cases-de-Pène du 20 juin 2019.	(Cf. ANNEXE 27)

Bilan

L'analyse de ces avis a été réalisée dans mon rapport au paragraphe 3.

En résumé ; les différentes contributions jugent favorablement le projet. Je note que quelques avis sont assortis de conditions ou prescriptions qu'il sera nécessaire de prendre en compte.

L'avis de la Mairie de Cases-de-Pène en date du 20 juin 2019 est clairement défavorable au projet. Une délibération concrétise cette opposition. **(Cf. ANNEXE 27)**

52 - PRISE EN CONSIDÉRATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

521- Les observations du public

J'ai examiné les observations du public, **au paragraphe 32** de mon rapport, en donnant mon avis pour chacune d'entre elles, suite à l'avis du maître d'ouvrage.

522 - Avis favorables du public avec ou sans observations suivants;

NEANT	
-------	--

523 - Avis défavorables du public avec ou sans observations suivants;

1 - Mention au registre de monsieur J. MUSCAT	émet un avis défavorable
2 - Mention au registre de madame Mireille MUSCAT	émet un avis défavorable
3 - Mention au registre de (illisible)	émet un avis défavorable
4 - Mention au registre de madame Aurélie CELAS.	émet un avis défavorable

5 - Mention au registre de madame Bérangère CROUCHANDEU.	émet un avis défavorable
6 - Mention au registre de madame Corinne CHEVALIER.	émet un avis défavorable
7 - Mention au registre de madame Monique CALLEJON.	émet un avis défavorable
8 - Mention au registre de madame Jean CALLEJON.	émet un avis défavorable
9 - Mention au registre de monsieur ou madame VALBOCSQUET et (illisible).	émet un avis défavorable
10 - Mention au registre de monsieur Benoît GPORIA.	émet un avis défavorable
11 - Mention au registre de madame Sandrine GARRIDO.	émet un avis défavorable
12 - Mention au registre de la famille BOURREL.	émet un avis défavorable
13 - Mention au registre de monsieur Rafaël MARCO	émet un avis défavorable
14 -Mention au registre de monsieur Théophile MARTINEZ, maire de la commune de Cases- de-Pène	émet un avis défavorable
15- Message électronique de madame Céline SINE	émet un avis défavorable
16 -Message électronique du Conservatoire d' Espaces Naturels Languedoc Roussillon	émet un avis défavorable
17 – 1 pétition de 130 noms	Qui émettent un avis défavorable

Mon avis conclusif sur les réponses du public

Dix-sept réponses défavorables ont été formulées, dont une pétition de 130 noms émanant de la seule commune de Cases-de-Pène. A rappeler qu'une délibération a été produite par la commune.

(Cf. ANNEXE 27)

524 - Analyse des observations du public

L'analyse des observations du public a été réalisée dans le **paragraphe 33** de mon rapport - (avec position du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur).

A noter que ces observations ont été mentionnées dans le procès-verbal d'enquête destiné au maître d'ouvrage (cf. ANNEXE 24), celui-ci m'a adressé les réponses dans son mémoire en réponse. (cf. ANNEXE 28) Ces formalités ont été accomplies dans le parfait respect de la réglementation.

Dans cette partie, je me suis attaché à vérifier que le pétitionnaire a bien répondu aux arguments du public (oui ou non). En déduire les suites à donner, éventuellement sous forme de recommandations ou de réserves afin de conforter le dossier.

	<u>Réponse</u> <u>suffisante</u>	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>Suite à</u> <u>donner</u>	<u>Recommandations</u>	<u>Réserves</u>
<u>321 – 3 - Contributions classées en avis défavorable pour le Thème n° 1 - Vues et proximité du village.</u>						
<u>Thème n° 1</u> <i>Vues et proximité du village.</i>		x				
<i>observations</i>	<i>Il n'y aura pas de vues depuis le village</i>					

<u>321 – 4 - Contributions classées en avis défavorable pour le Thème n° 2 - Protection de la faune et de la flore</u>						
<u>Thème n° 2</u> <i>La Protection de la faune et de la flore</i>		X		X	X	X
<i>observations</i>	<i>Je préconise la mise en œuvre des mesures ERC proposées par le pétitionnaire(recommandation). Le dépôt d'une demande de dérogation d'espèces protégées sera déposé. (réserve n°1) Cette action devra figurer à l'arrêté d'autorisation de construire.</i>					
<u>321 – 5 - contributions et réponses individuelles</u>						
<u>Première contribution</u> monsieur Joseph. MUSCAT <i>Question de procédure</i>		X				
<i>observations</i>	<i>Pour mémoire j'ai répondu directement</i>					
<u>Quinzième contribution</u> madame Céline SINE <i>questions diverses</i>		X				
<i>observations</i>	<i>Les réponses ont été fournies pour chaque thème</i>					
<u>Quatorzième contribution</u> monsieur le maire Théophile MARTINEZ <i>questions diverses</i>		X		X		
<i>observations</i>	<i>Les réponses ont été fournies pour chaque thème</i>					

53 - PRISE EN CONSIDERATION DES QUESTIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les questions que j'ai formulées figurent dans mon **paragraphe 34 – Questionnements du commissaire enquêteur sur le dossier**, elles ont été consignées à mon PV de synthèse et ont fait l'objet de réponses dans le cadre du mémoire en réponse (avec position du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur).

Parmi les thèmes abordés dans le paragraphe 34 de mon rapport, j'indique ici mon analyse conclusive par thèmes en tenant compte des contributions formulées par le public, des réponses formulées par le pétitionnaire et de mes propres investigations.

	<u>Réponse suffisante</u>	<u>oui</u>	<u>non</u>	<u>Suite à donner</u>	<u>Recommandations</u>	<u>Réserves</u>
<u>Questions du commissaire enquêteur</u>						
<u>Question 1</u> <i>Attestation sismique</i>		x				
<u>observations</u>	<i>Les explications du pétitionnaire me donnent satisfaction.</i>					
<u>Question 2</u> <i>Avis de la DDSIS du 16/01/2019 -</i>		x				
<u>observations</u>	<i>Les explications du pétitionnaire me donnent satisfaction.</i>					
<u>Question 3</u> <i>Avis de PMM du 23/10/2018</i>		x				
<u>observations</u>	<i>Les explications du pétitionnaire me donnent satisfaction.</i>					
<u>Question 4</u> <i>Avis de LA DREAL du 17 septembre 2018</i>		<u>x</u>		x	x	
<u>observations</u>	<i>Les explications du pétitionnaire me donnent satisfaction. Je demande que la pièce PC 16-5 de juillet 2019 remplace celle figurant au dossier actuel (octobre 2018) (recommandation n°7)</i>					
<u>Question 5</u> <i>précisions concernant le système vidéo envisagé</i>		x		x	x	
<u>observations</u>	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction. Cette réponse pourra être incluse dans le dossier de permis de construire PIECE PC 4 page 3 et au paragraphe 2.3.3de l'étude d'impact.(<u>Recommandation n°7</u>)</i>					
<u>Question 6</u> <i>Paysages-Vues du site</i>		x		x	<u>x</u>	
<u>observations</u>	<i>Je demande qu'une réunion soit programmée par les services de l'état afin de décider d'un reimplèment éventuel de végétation en lisières Est et Ouest, si besoin.(recommandation n°9)</i>					
<u>Question 7</u> <i>Avis de la DDTM du 13/12/2018 -</i>		x		x	x	
<u>observations</u>	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction.(recommandation n°4)</i>					
<u>Question 8</u> <i>dérogation pour destruction d'espèces protégées</i>		x		x		x

<i>observations</i>	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction. Un dossier de demande de dérogation espèces protégées sera déposé. J'émet une réserve (réserve n°1)</i>					
Question 9 dérogation pour destruction d'espèces protégées		x		x		x
observations	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction. Un dossier de demande de dérogation espèces protégées sera déposé. j'émet une réserve (réserve n°1)</i>					
Question 10 <i>la nature de la végétation existante. (est du site)</i>		x		X	X	
<i>observations</i>	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction. Il déclare « des plantations en haut de talus ainsi que dans le talus si nécessaire seront prévues. » reste à déterminer lesquelles ? En conséquence, je propose qu'une réunion sur le site, provoquée par l'administration, statue sur le reemplètement (ou non) à réaliser et son importance. (Recommandation n°9).</i>					
Question 11 <i>traiter le talus de la décharge</i>		x		X	X	
observations	<i>Idem question 10</i>					
Question 12 <i>Pour la pièce PC4</i>		x		X	X	
observations	<i>Corriger la pièce PC4(Recommandation n°8)</i>					
Question 13 <i>impacts potentiels du raccordement électrique</i>		x				
observations	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction.</i>					
Question 14 <i>effets cumulés avec d'autres projets,</i>		x				
observations	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction. Mettre a jour l'étude d'impact</i>					
Question 15 <i>recomplètement de végétation</i>		x		X	X	
observations	<i>Idem question 10</i>					
Question 16 <i>les couleurs pouvant être retenues pour les bâtiments et la nature</i>		x		X	X	

<i>et couleur de la clôture</i>					
observations	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction. (Recommandation N°10)</i>				
Question 17 <i>remettre en état la décharge</i>		x		X	X
observations	<i>Idem question 10</i>				
Question 18 <i>montant des retombées économiques</i>		x			
observations	<i>L'explication du pétitionnaire me donne satisfaction.</i>				

54 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DES ENJEUX ABORDES

541 – Conclusions sur le plan du choix du projet.

Au regard des directives internationales, nationales, régionales, locales, la réglementation permettant la lutte contre le dérèglement climatique s'intensifie car l'urgence de lutter contre le dérèglement climatique devient prégnant.

L'énergie solaire devient un élément de réponse essentiel à nos besoins énergétiques à long terme. Le potentiel en France, surtout dans les régions du Sud, est très important et largement non exploité. Avec la baisse des coûts des technologies solaires et la hausse des prix des combustibles. La production d'énergie renouvelable et la réduction d'émission de gaz à effet de serre est clairement recherchée.

Le secteur d'Espira de l'Agly présente un ensoleillement annuel moyen de plus **de 2500 heures, avec près de 300 jours de soleil.**

Le projet permettra la production annuelle de **4,648 millions de kWh.**

Le Bilan Carbone réalisé pour le projet permet de mettre en évidence l'importance que revêt le projet dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre puisqu'elle permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ **175 tonnes de CO2 par an.**

La consommation annuelle des équipements des serres photovoltaïques sera négligeable en comparaison à sa production. La production du parc équivaut ainsi à la consommation électrique d'environ **5 500 habitants par an** soit plus que la population d'Espira de l'Agly et de Cases de Pène.

Sur le plan énergétique, à l'échelle européenne comme à l'échelle locale, le projet participe à l'effort de rationalisation des modes de production d'énergie face aux enjeux actuels de réchauffement climatique.

L'impact est donc largement positif quant à la production d'énergie renouvelable et la réduction d'émission de gaz à effet de serre. Je considère que la réalisation de ce projet est éminemment souhaitable au regard des objectifs recherchés.

542 - Conclusion sur la gestion faune, flore, habitat

L'article L411-1 du code de l'environnement donne le cadre de cet enjeu.

542 – 1- recensement des espèces concernées;

3.2 LE MILIEU NATUREL(extrait de l'étude d'impact suivant)

Au chapitre 3.2.1.1 - Les sites natura 2000

Sites classés au titre de la Directive Habitats : SIC et ZSC

L'aire éloignée n'est concernée par aucun périmètre d'un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats.

Examiné, les pelouses du *Brachypodium retusi* à enjeu fort ne sont pas présentes sur le site. Seulement à proximité.

Avis du commissaire enquêteur -*Pas de mesure à prévoir le site sera évité.*

Sites classés au titre de la Directive Oiseaux : ZPS

La ZPS n° FR9110111 « Basses Corbières » se développe à proximité de la zone d'étude.

C'est un massif calcaire présentant un relief relativement tourmenté formant alternativement des dépressions, des plateaux, des collines, des barres rocheuses.

Les paysages y sont typiques de la garrigue méditerranéenne, plus ou moins fermée de par la régression de l'activité pastorale, avec également des vignobles de qualité et des falaises favorable à une avifaune d'intérêt communautaire. De plus, les massifs sont entaillés de vallons et de gorges présentant des ripisylves intéressantes.

Cette ZPS est favorable à différentes espèces d'oiseaux dont ceux des milieux ouverts qui profitent de la présence de garrigues comme l'Alouette lulu, le Pipit rousseline, le Bruant ortolan, l'Engoulevent d'Europe, le Cochevis de Thékla. Le Martin pêcheur qui habite les ripisylves ou encore le Faucon pèlerin, le Busard cendré, l'Aigle royal, l'Aigle botté, l'Aigle de Bonelli affectionnant les mosaïques garrigues/milieux ouverts.

La zone d'étude se situe à moins de 300 m au Nord-Est du périmètre du site Natura 2000 de ZPS « Basses Corbières ».

La ZPS bénéficie d'un arrêté de protection de biotope pour l'Aigle de Bonelli, cet arrêté comprend 2% de la surface de la ZPS.

Avis du commissaire enquêteur

L'aigle de Bonelli et l'aigle royal donneront lieu à une demande de dérogation exigée par la DREAL.

Au chapitre 3.2.1.2 Les Plans Nationaux d'Action

L'aire d'étude éloignée est concernée par les périmètres de 4 PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, des Pies Grièches à tête rousse et méridionale, ainsi que du Léopard ocellé.

La zone d'étude est entièrement concernée par le périmètre du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli. (ensemble de la commune d'Espira de l'Agly).

La zone d'étude est située dans le périmètre du PNA en faveur du Léopard ocellé. Ce reptile sera donc recherché dans le cadre des campagnes de terrain.

La zone d'étude borde au Nord le périmètre du PNA en faveur de la Pie-grièche à tête rousse. Cet oiseau sera recherché sur la zone d'étude.

Pour mémoire, La zone d'étude n'est pas concernée par le périmètre du PNA en faveur de la Pie-grièche méridionale.

Avis du commissaire enquêteur

L'aigle de Bonelli et le léopard ocellé donneront lieu à une demande de dérogation demandée par la DREAL.

Au chapitre 3.2.3.5 - Mammifères terrestres

Trois espèces protégées fréquentent potentiellement le secteur d'étude et sont reprises dans le tableau suivant.

Aucune espèce protégée n'a été observée lors des campagnes de terrain réalisées.

Avis du commissaire enquêteur -Examiné, pas de mesure à envisager.**Au chapitre 3.2.3.6.3 - Utilisation du site par les chiroptères détectés**

4 espèces de chiroptères qui ont été identifiées sur le site prospecté.

Avis du commissaire enquêteur- Examiné, pas d'espèce à enjeu significatif.**Au chapitre 3.2.3.7 Oiseaux**

Plusieurs espèces patrimoniales fréquentent l'aire d'étude ou ses abords.

Le tableau ci-après propose la bio-évaluation des 15 espèces d'oiseaux au statut patrimonial qui ont été observés sur la zone d'étude et ses abords immédiats.

Deux espèces nicheuses avérées présentent des enjeux fort et très fort, la Pie-grièche à tête rousse et la Fauvette à lunette.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, deux espèces nicheuses avérées présentent des enjeux fort et très fort, la Pie-grièche à tête rousse et la Fauvette à lunette.

Au chapitre 3.2.3.8.1 Reptiles

Quatre espèces de reptiles ont été observées sur l'aire d'étude, 1 serpent et 3 lézards. Une espèce à forte patrimonialité est potentielle sur la zone d'étude.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, seul le lézard ocellé est identifié comme enjeu très fort qui donnera lieu à une demande de dérogation.

Au chapitre - 3.2.3.8.2 Amphibiens

Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée sur la zone d'étude.

Avis du commissaire enquêteur- Examiné, pas de mesure à prévoir.**Au chapitre - 3.2.3.9 Insectes et autres invertébrés**

Le cortège identifié des invertébrés ne présente pas d'espèce protégée.

Avis du commissaire enquêteur -Examiné, pas de mesure à prévoir.

Après une phase d'analyse des incidences du chapitre 5.3 page 106 au chapitre 5.3.2.3 page 114, Les mesures suivantes sont proposées par le maître d'ouvrage.

542 – 2- mesures proposées par le maître d’ouvrage.

5.3.2.4 Mesures

5.3.2.4.1 Mesures d'évitement

L'emprise du projet évite les habitats à enjeux faunistiques et floristiques et plus particulièrement les garrigues et les pelouses à Brachypode rameux.

La centrale photovoltaïque au sol sera implantée sur l'ancienne décharge uniquement.

5.3.2.4.2 Mesures de réduction

- **Planning de réalisation des travaux lourds**

- Mammifères

En l'absence d'incidences marquées sur les mammifères terrestres et les chiroptères il n'est pas prévu de mesures sur ce groupe faunique.

- Avifaune

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent à une période appropriée.

Il s'agit d'éviter les périodes de nidification jusqu'à l'envol des juvéniles. La période sensible pour les oiseaux s'étend de **début-mars** à **mi-août**.

Un aménagement du calendrier des travaux pour l'avifaune permet de fortement diminuer l'impact des travaux sur l'avifaune qui tient en l'effarouchement et la destruction directe d'individus.

- Reptiles

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent hors période de reproduction et de léthargie hivernale. Pour les reptiles et amphibiens, la léthargie hivernale s'étend de **mi-novembre** à **février**.

Pour les reptiles, il conviendra d'éviter la période allant de **mars** à **mi-août**, qui permet aux juvéniles d'éclore et de s'émanciper.

Défrichage par bandes

Le défrichage de l'emprise du projet sera opéré d'Ouest vers l'Est, pour favoriser la fuite des reptiles vers des espaces favorables alentours.

Le défrichage sera réalisé par bandes contiguës du Sud au Nord en progressant pas à pas vers le l'Est. En termes de calendrier, le défrichage sera **nécessairement démarré après l'éclosion des jeunes et avant la léthargie du reptile, soit de septembre à novembre**.

Ces mesures permettent de limiter significativement l'impact sur le nombre d'individus potentiellement détruits de reptiles, en maximisant leurs chances de fuite vers les abords.



Création de gîtes favorables aux reptiles

Il est ainsi proposé la mise en place de tas de pierre au droit des espaces ouverts en bordure extérieure du site et au sien des boisements. Cette mesure vise à accroître l'habitabilité du site pour les reptiles.

Des tas de pierre seront positionnés à intervalles réguliers, de façon aléatoire.

Leur emplacement sera de préférence en situation ensoleillée.

Leur configuration pourra varier selon les ressources à proximité : en cas de présence de branchages, il sera utile de les positionner au sol, suivi de couche de grosses pierres, ce qui constitue des abris et des espaces exploitables pour les reptiles et les oiseaux.

☛ Figures 66 & 67 : Exemples de tas de pierre, l'un superposé à des branchages, soit empilés. (Théo CALVET, CRBE)

Concernant les amphibiens, même si aucune espèce n'est concernée, cette mesure est favorable aux éventuelles espèces pouvant divaguer sur le site.

○ Synthèse

Le respect des périodes de sensibilité permet d'éviter les impacts les plus importants en termes de destruction d'individus d'espèces protégées. Les résidus devront être exportés et traités dans les filières spécialisées pour éviter que la faune puisse trouver refuge au sein des amas végétaux/débris.

Le débroussaillage et les travaux de terrassements lourds devront ainsi s'opérer entre mi-août et mi-novembre. Cette fenêtre peut être allongée en hiver si l'ensemble des travaux de défrichage ont pu être réalisés (impliquant la fuite de l'ensemble de la faune avant la léthargie hivernale).

Ce phasage temporel devra être strictement respecté pour le démarrage des travaux.

☛ Tableau : Calendrier de réalisation des travaux lourds

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	Démarrage des travaux		Reproduction et élevage des jeunes					Démarrage des travaux				
Reptiles	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes					Démarrage des travaux		Léthargie hivernale		
Démarrage des travaux	Proscrit							Démarrage des travaux de libération des emprises et terrassements légers.			Proscrit	

- **Lutte contre le risque de pollution accidentelle**

Il s'agit de respecter les mesures en faveur des eaux superficielles et souterraines précédemment indiquées, que nous reprenons dans les grandes lignes ci-dessous :

- Information des entreprises.
- Les entreprises veilleront au bon état des engins qui seront présents sur le site.
- Tous les engins intervenant sur le chantier seront équipés d'un kit de dépollution.
- Des aires étanches, avec récupération des eaux de ruissellement, seront mises en place pour accueillir la base de vie et l'aire de stationnement des engins.
- Les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins seront effectuées sur une aire prévue et aménagée à cet effet.
- Aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux, sans surveillance.
- La ou les cuves de stockage de carburant pour le ravitaillement des engins de chantier seront positionnées sur l'aire étanche prévue à cet effet. Elles seront équipées d'un volume de rétention à minima équivalent au volume de la cuve.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'alerte et d'intervention d'urgence sera déclenché et les instances concernées contactées (DDTM, AFB, etc.).

- **Encadrement du chantier par un écologue**

L'objectif de cet encadrement est de s'assurer que l'ensemble des mesures prescrites dans l'étude d'impact soit mis en place et respecté.

Les travaux de libération des emprises seront suivis par un Ecologue. Son rôle sera de sensibiliser le personnel, de veiller à la mise en place des mesures (aire de stockage des engins, prescription permettant d'éviter les risques de pollution des eaux, etc.).

Ces suivis feront l'objet de comptes rendus de réunion, de reportages photographiques, qui seront transmis au maître d'ouvrage et à la DDTM 66 et la DREAL Occitanie par ce dernier.

- **Limitation du dérangement des espèces**

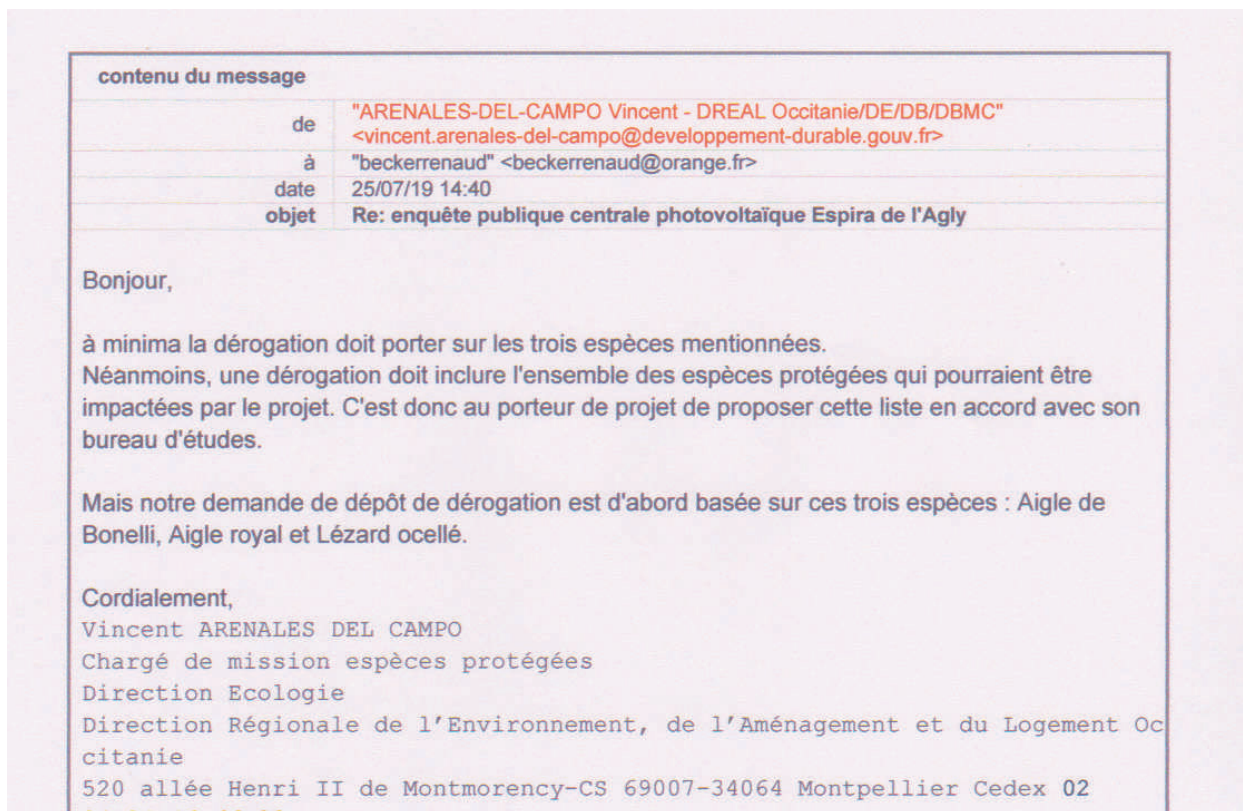
La circulation des engins sera limitée à l'emprise du chantier afin d'éviter toute divagation.

Enfin, afin d'éviter de perturber la faune nocturne, et en particulier les chauves-souris venant chasser sur la zone, il faudra veiller à ne pas mettre en place d'éclairage nocturne permanent sur les zones de chantier.

J'approuve tout à fait les mesures proposées qui sont de mon point de vue impératives afin d'éradiquer ou diminuer de façon significative les effets nuisibles sur la faune et la flore.

543 – Conclusion sur la nécessité de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

En ce qui concerne demander une dérogation pour destruction d'espèce protégée. (cf. le paragraphe 17 de mon rapport) la DREAL consultée, indique qu'une dérogation est nécessaire. (cf. ANNEXE 18) En conséquence, Par réponse du maître d'ouvrage au **Thème n° 2 - Protection de la faune et de la flore** celui-ci Après consultation du chargé de mission espèces protégées de la DREAL et une première réunion de travail le 10 juillet 2019, il a été décidé de préparer, en étroite collaboration avec les services de la DREAL, un dossier de dérogation. Cette réunion et cet accord a été confirmé par le courriel suivant ;



En conséquence, je concrétiserai cet accord par une réserve à ce sujet dans mes conclusions. (Réserve n°1)

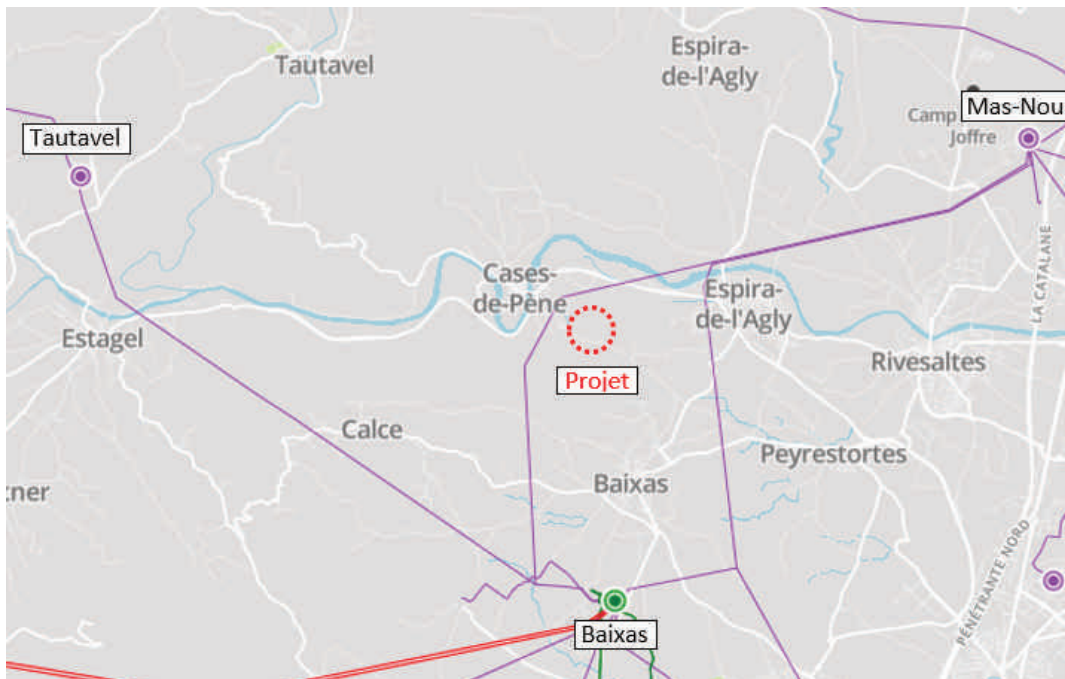
544 – Conclusion sur leraccordement électrique

En réponse à ma question n°13, le maître d'ouvrage fait connaître les éléments suivants ;
Conformément à la réglementation, le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau électrique ne sont pas encore connus, en effet, celui-ci sera calculé par le gestionnaire du réseau par le biais d'une étude détaillée appelée Proposition Technique et Financière (PTF), qui ne peut être réalisée qu'après obtention du permis de construire, seul document officiel ouvrant la possibilité à une telle étude engageante de leur part.

Il est néanmoins possible d'effectuer des demandes d'études simplifiées, mais qui, de par leur caractère non-engageant, ne sont qu'une ébauche d'un possible raccordement, car à ce stade la notion de file d'attente ne peut être prise en compte. Ainsi, l'expérience nous l'ayant démontré plusieurs fois par le passé, les résultats de ces pré-études ne préfigurent pas toujours du tracé final du raccordement au réseau.

Cependant, compte tenu de la puissance injectée limitée (3 MVA), le raccordement électrique sera vraisemblablement possible au point de connexion le plus proche, à savoir un raccordement en antenne depuis la liaison Mas-Nou / Baixas ; évitant ainsi à devoir rejoindre le poste source le plus proche :

- Baixas 6km
- Mas-Nou (Rivesaltes) 13km
- Tautavel 15km



Extrait Cartographie Capareseau

Dans tous les cas, le raccordement au réseau électrique public sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage (Enedis) qui sera chargé d'obtenir tous les droits et autorisations de passage en souterrain le long des infrastructures existantes. Ainsi, les principaux travaux ne consisteront qu'en la réalisation de tranchées d'une largeur d'environ 0,5m dans laquelle seront placés les câbles, et qui sera rebouchée immédiatement à l'aide des matériaux excavés.

Enfin, de par la nature souterraine des câbles, il n'existera aucun impact visuel vis-à-vis du patrimoine et des paysages. Ceux-ci peuvent être considérés comme négligeables.

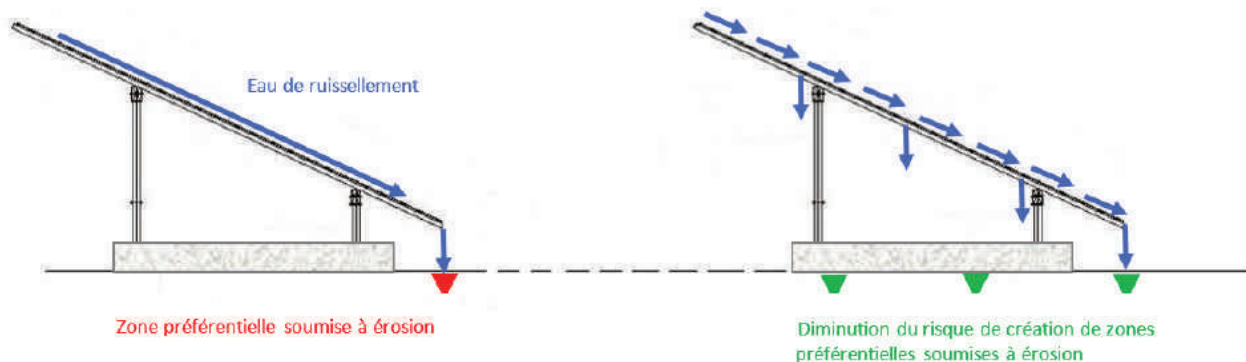
Je partage l'avis du maître d'ouvrage, les câbles étant enterrés, aucun impact n'est à redouter.

545 - Conclusionsur le traitement des eaux pluviales (ruissellement)

- En réponse à ma question n° 4, le maître d'ouvrage fait connaître les éléments suivants ;
- **Ruissèlement des eaux pluviales**

Concernant le risque d'érosion du sol, les panneaux sont structurellement conçus pour éviter le phénomène de convergence des eaux de toiture. Chaque panneau est un assemblage de modules, dont l'unité de base n'est que de 2 m².

Ainsi, aucune surface supérieure à 2 m² sur l'ensemble des panneaux ne sera présente sur site, car ces modules sont espacés de 3 mm latéralement et de 2 cm dans le sens d'écoulement des eaux. **Ceci permet de limiter au maximum toute convergence des eaux et de casser la vitesse des écoulements.** L'ensemble du site est recouvert de terre végétalisée (dans le cadre de la réhabilitation de la décharge). En termes d'impact, il n'y aura donc pas de phénomène d'érosion attendu au regard de ce constat.



Le sujet est sensible pour Reden Solar, car un défaut de stabilité est problématique à terme pour le rendement du parc. A ce titre, vis-à-vis de l'érosion et de la stabilité des structures porteuses dans le temps, une mission L « solidité » sera confiée au préalable de la phase chantier à un bureau de contrôle accrédité par la COFRAC.

J'ai consulté le service de la police de l'eau de la DDTM qui m'a fourni l'avis suivant.

Concernant votre demande, pour résumer : une couche de terre végétale est prévue ainsi que des dalles de supports juste au droit des piliers ; les panneaux de 2m² sont disjoints permettant de limiter le ruissellement ; il n'y a pas de gouttières prévues ce qui permet l'infiltration ; les pentes sont faibles ;

Toutefois, j'attire votre attention sur les conditions et la période de mise en œuvre de la terre végétale : un risque érosif pourrait porter préjudice à la stabilité des dalles, c'est au MO d'apporter une réponse en ce sens (a priori il a prévu pour ça une mission auprès d'un BE). Un autre point de vigilance concerne la stabilité au risque d'enfoncement des dalles si les sols sont gorgés d'eau. Il pourrait alors être préconisé la pose de drains autour des dalles et vu que l'imperméabilisation n'est pas autorisée, les eaux devront alors être évacuées. Il conviendrait ainsi que le MO vérifie ce point dès la phase d'examen du dossier.

on est hors zone humide et sur une ancienne décharge : OK pas de dossier loi sur l'eau.

Ce service valide le processus suivi par le maître d'ouvrage soit « tout infiltration. » qui compte tenu du contexte est pertinent.

Je confirme qu'une mission « solidité » sera confiée au préalable de la phase chantier à un bureau de contrôle accrédité par la COFRAC permettant de traiter ces points.

Il valide également le fait qu'il n'est pas nécessaire d'établir un dossier loi sur l'eau.

En conséquence, j'émet une recommandation sur les vérifications et la nécessité de réaliser la mission solidité.
(Recommandation n°6)

546 – Conclusion sur la réhabilitation du site de la décharge.

Cet aspect du dossier a suscité de nombreux échanges de courriels afin de trouver une réponse conforme à la réglementation. (Cf. ANNEXE 6)

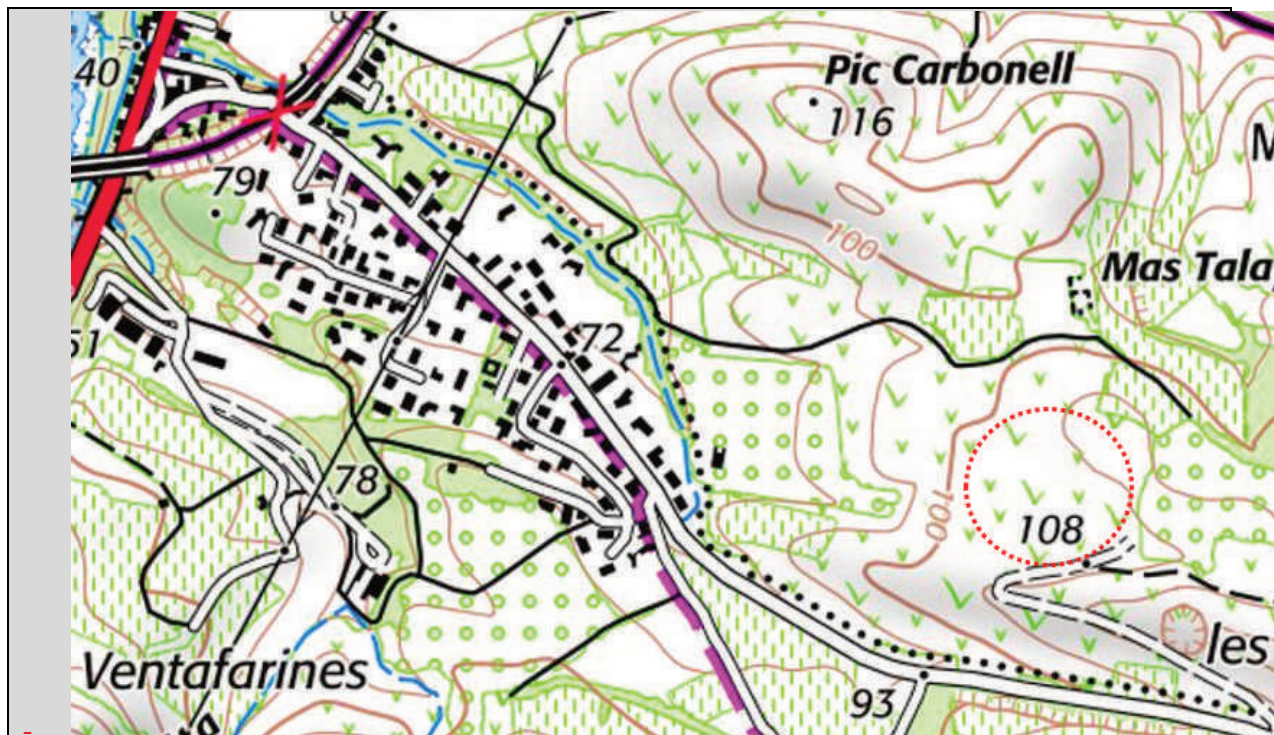
- En réponse à ma question n° 4, le maître d'ouvrage fait connaître les éléments suivants ;
- Réhabilitation du site
- Comme indiqué dans l'avis de la DREAL, le site fermé officiellement depuis 25 ans, a fait l'objet d'une réhabilitation sommaire et conformément à l'arrêté du 9 septembre 1997, cette décharge devra faire l'objet d'une nouvelle remise en état sommaire consistant à la mise en place d'une couverture finale des déchets pour limiter les infiltrations dans les déchets et la vérification de la stabilité de la digue et l'absence de risque de pollution de l'eau par les écoulements de lixiviats.

- Conformément à l'attestation garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet il sera mis en place un reprofilage des massifs de déchets.
- De même, conformément à la note de la DGPR du 13/06/12 les modules seront positionnés en surface sur des structures fixes lestées (longrines) en béton, ne nécessitant aucun terrassement ni creusement, afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité des couches superficielles de recouvrement des déchets, avec la mise en place de fondations. De même, les câbles électriques seront mis en place dans un chemin de câbles capoté en surface sur plot béton (Pas d'enfouissement, maintien de l'intégrité/étanchéité des horizons superficiels). Ces dispositions n'empêcheront pas la re-végétalisation du site.
- Enfin, nous confirmons que la réhabilitation sera effectuée dans les règles l'art en suivant notamment les préconisations issues du guide pratique de l'Adème relatif à la réhabilitation des décharges, et que cette réhabilitation fera l'objet d'un rapport de contrôle par un bureau de contrôle.
- **La pièce PC 16-5 de juillet 2019 devra remplacer celle figurant au dossier actuel (octobre 2018)**

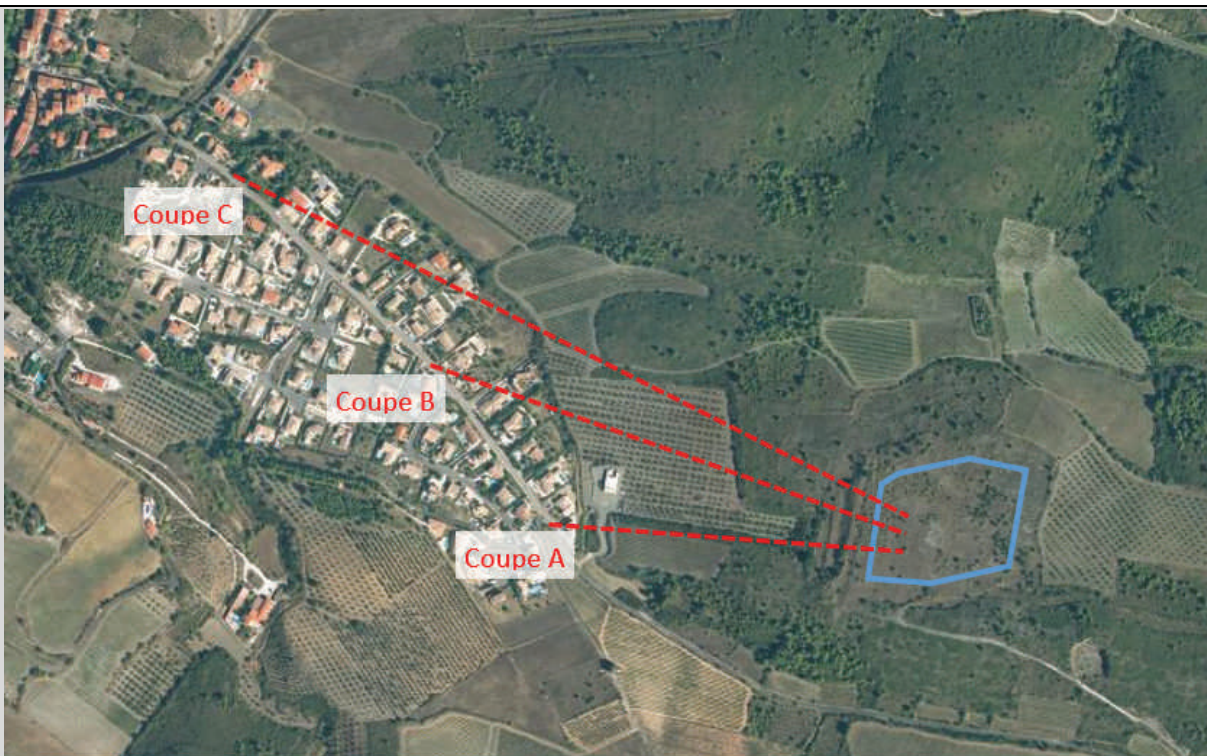
547 – Conclusion concernant les vues depuis le village de cases-de-Pène.

- Le maître d'ouvrage fait connaître qu'il n'y aura pas de vues à redouter depuis le village. Il s'appuie sur une démonstration détaillée particulièrement convaincante qui figure en réponse au thème n°1 **concernant les vues depuis le village de cases-de-Pène.**, (cf. le paragraphe 321 – 3 de mon rapport)

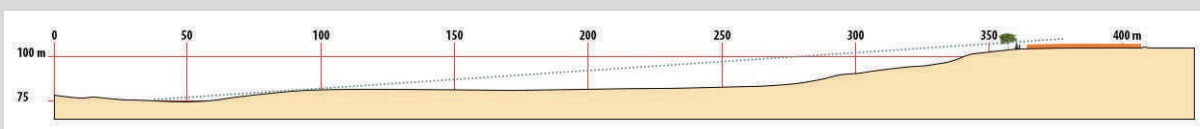
- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - L'approche paysagère du projet a bien été prise en compte dans la mesure où une haie paysagère (le long de la clôture de la centrale) ainsi que la plantation d'arbres (en haut et dans le talus) ont été inscrit sur les plans du permis de construire. - Le projet photovoltaïque s'implante sur le haut de l'ancienne décharge, sur un plateau à une altitude d'environ 106mNGF. Les habitations du lotissement de Cases de Pène (le long du chemin de traverse de Baixas) sont situées à une altitude comprise entre 55 et 76mNGF et les parties les plus hautes sont situées à environ 80mNGF. |
|--|



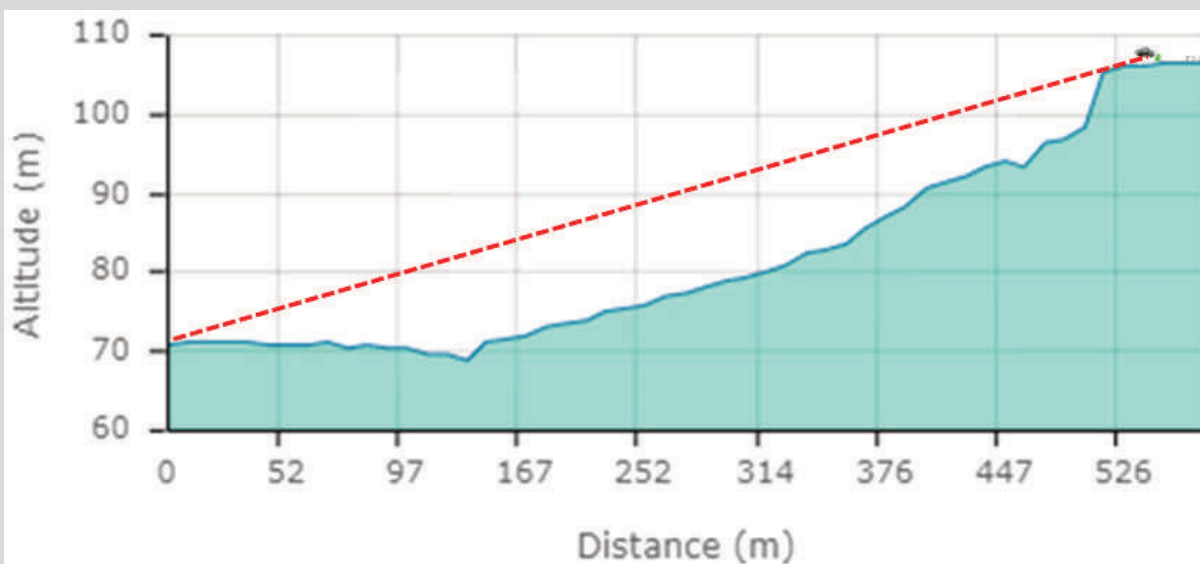
-
- La position en contrebas des habitations, cumulé avec la distance (de 300 à 800m des premières habitations) et la forte pente du talus, ne permet au final, sans les mesures paysagères associées, qu'une vue extrêmement limitée de la centrale depuis les habitations.
- En effet, les structures et les modules ont une hauteur limitée (maximum 2.14m) et ne sont pas situées au bord du talus, mais en retrait de celui-ci d'au moins 6m (pour tenir compte de l'espace nécessaire aux arbres, à la haie, à la clôture et au chemin périphérique), de ce fait, et sans la haie, seule la première rangée de module pourrait être visible depuis les habitations.
- La mise en place de la haie paysagère et des plantations d'arbres vont ainsi supprimer cette vue potentielle.
- Vue aérienne des coupes étudiées :
-



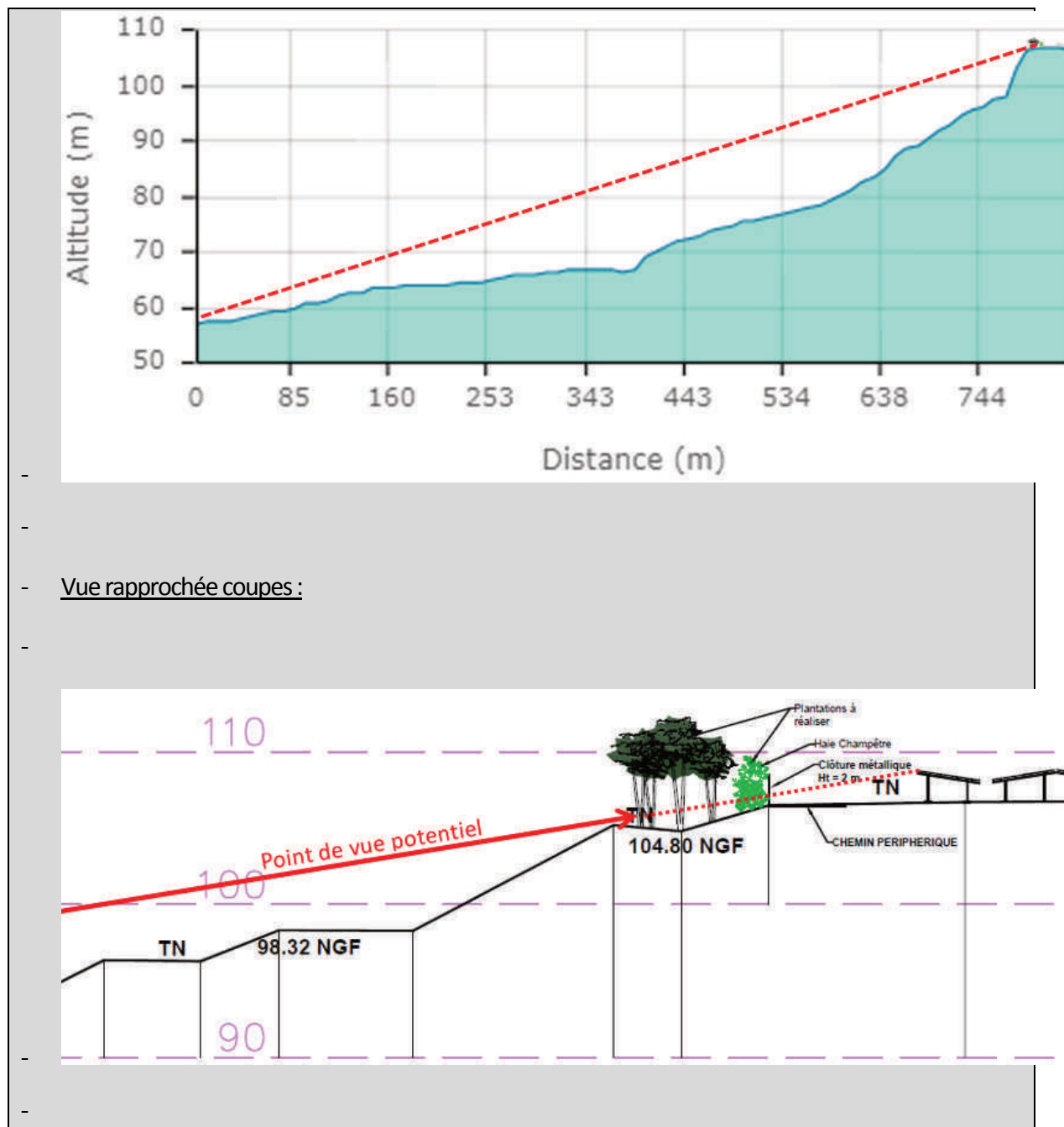
Coupe A:



Coupe B:



Coupe C:



- **548 – Conclusion sur le plan de masse de l’installation sous l’angle paysagé**

En réponse à ma question n° 11, le maître d’ouvrage formule la réponse suivante

Pour faire suite aux observations de Madame la Paysagiste Conseil de l’Etat, en plus de la haie champêtre déjà prévue, **des plantations en haut de talus ainsi que dans le talus si nécessaire** seront prévues avec des essences de types méditerranéennes (Pin d’Alep et Chêne Vert), voir plan et croquis ci-dessous :

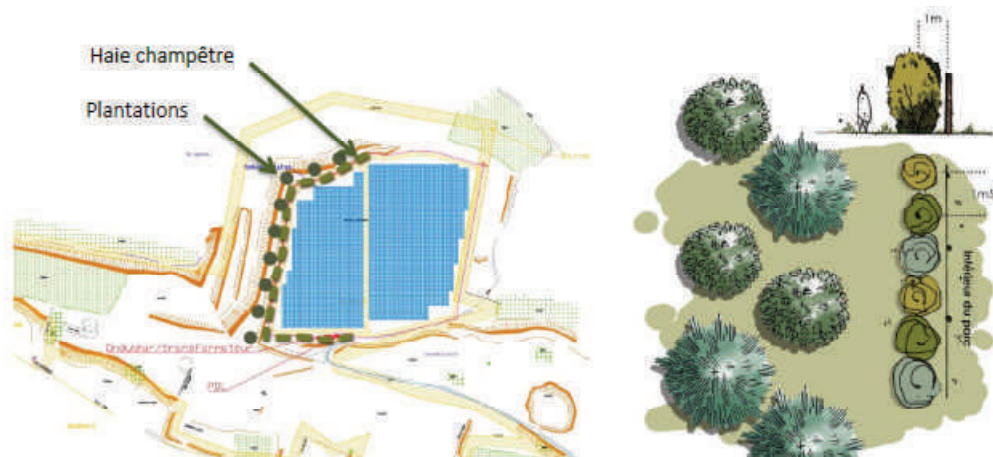


Figure 71 : Plan de repérage et principe de plantation de la haie champêtre

A titre informatif, le talus, bien qu'artificiel, est déjà planté aléatoirement en partie de boisements méditerranéens :



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour le maître d'ouvrage, le talus ne participe pas directement à l'abri des vues selon les divers plans en coupe proposés par celui-ci. Je note toutefois qu'il déclare **des plantations en haut de talus ainsi que dans le talus si nécessaire seront prévues**. Objectivement, je conviens qu'une décision sur ce point ne peut être réalisée que lorsque la haie et les plantations prévues seront en place. En conséquence, je propose qu'une réunion sur le site, provoquée par les services de l'état, statue impérativement sur le remplètement (ou non) à réaliser et son importance. Ceci concerne la partie ouest et est.

Ce point fait l'objet d'une recommandation. (Recommandation n°9).

549 – Conclusion sur les nuisances notables évoquées par la commune de cases-de-pène

Je rappelle un point de réglementation

- collectivités et EPCI **non directement concernés par le projet** (projet non situé sur le territoire de la commune ou de l'EPCI) mais néanmoins **impactés de manière notable**:

L'autorité décisionnaire peut, conformément à l'art. R.122-7 du CE, les consulter. Dans ce cas, la consultation est facultative (emploi du terme "peut") et l'avis n'a pas vocation à être versé à l'enquête publique en vertu de l'article R123-8-4° du CE qui ne vise que les avis obligatoires.

En conséquence j'ai vérifié si les remarques formulées sont de nature à être considérées comme impactant de manière notable la commune:

Observations 142 et 147- sur la pollution visuelle

Il n'y aura aucune vue de la centrale depuis le village.

Observation 143 - sur le ruissellement

Le projet examiné par le service de la police de l'eau valide le procès proposé.

Observation 144 - sur la réhabilitation de la décharge

En effet, la pièce PC16-5 actualisée (juillet 2019) décrit le processus retenu et mis au point à partir de plusieurs échanges avec la DDTM et la DREAL le niveau du sol actuel ne sera pas modifiée. (CF ANNEXE 6 de mon rapport)

Observation 145 - sur les retombées économiques

Il ne me paraît pas avéré de considérer qu'une dévaluation du prix de l'immobilier soit envisageable.

En effet, il n'y aura pas de vues sur le site. En outre, le site dégradé sera ainsi réhabilité contrairement à l'image actuelle du site (cf. photo produite in fine du document)

Observation 146 - sur la pollution engendrée par le projet

Le bilan carbone est strictement vérifié dans le cadre des appels d'offres de la CRE. C'est un des critères examinés, en effet, ceux-ci ont un seuil maximal à ne pas dépasser. En ce qui concerne la dépollution en fin de vie l'entreprise possède tous les outils nécessaires.

Observation 148 - sur les accès au site

La réponse au point 148 du mémoire en réponse montre qu'il n'y aura aucune difficulté à accéder au Site. Cette ancienne décharge lors de son exploitation ne posait pas de problème particulier. En ce qui concerne le SDIS, aucune remarque n'a été formulée sur ce point dans son avis. Néanmoins une circulation plus importante sur cette traverse sera à prévoir pendant la durée des travaux. En période hors travaux, la circulation sera très faible.

Observation 149 - sur l'acceptabilité du projet

La communauté urbaine a donné un avis favorable avec prescriptions dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire. (cf. en ANNEXE 16).

Pour ce qui concerne le milieu humain, l'étude d'impact en fait mention.

Pour ce qui concerne les effets notables les réponses données montrent que les effets sont relativement modérés, je relève ;

Une gêne liée à un surcroît de circulation pendant les travaux.

La vue depuis l'Hermitage de Cases-de-Pène.

La vue depuis le chemin de randonnée.

La principale nuisance aurait pu être les vues. Il n'y aura aucune vue de la centrale depuis le village en conséquence, il n'y aura pas de nuisance sur ce point. Les autres points ont trouvé une réponse.

550 – Information sur la demande d'avis de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Le projet de centrale photovoltaïque d'Espira de l'Agly a fait l'objet d'une demande d'avis dans le cadre de la consultation effectuée précisément en application de l'article L.122-1 V du code de l'environnement (courrier de l'Etat daté du 5 mars 2019). Les services de PMM alors sollicités ont formulé la réponse qui figure en ANNEXE 16.

Je rappelle qu'il s'agit d'un projet privé d'importance modeste (2,6 Ha) à l'échelle du territoire de PMMCU (36 communes, 617 Km²).

55 - ELEMENTS FAVORABLES ET DEFAVORABLES AU PROJET (analyse bilancielle)

551 - Avis favorables des autorités et services associés ou consultés avec ou sans observations suivants:

En résumé ; les différentes contributions jugent favorablement le projet. Je note que quelques avis sont assortis de conditions ou prescriptions qu'il sera nécessaire de prendre en compte.

552 - Avis défavorables des autorités et services associés ou consultés avec ou sans observations suivants:

L'avis de la Mairie de Cases-de-Pène en date du 20 juin 2019 est clairement défavorable au projet. Une délibération concrétise cette opposition. (Cf. ANNEXE 27) Plusieurs griefs ont été avancés mais notamment principalement la proximité du village eu égard aux craintes que des vues sur la centrale soient possibles.

553 - Avis favorables du public avec ou sans observations suivants:

Aucun avis favorable n'a été exprimé.

554 - Avis défavorables du public avec ou sans observations suivants:

Dix-sept réponses défavorables ont été formulées, ainsi qu'une pétition de 130 noms émanant de la seule commune de Cases-de-Pène. L'étude des réponses défavorables permet de relativiser le ressenti défavorable du public. En effet la principale inquiétude est relative aux vues. Le maître d'ouvrage certifie qu'il n'y aura pas de vues. Ce qui est corroboré par sa démonstration. La majorité des observations formulées par le public ont trouvé une réponse. Je considère après analyse (cf. paragraphe 549) que le projet est acceptable.

555 - Synthèse sur l'analyse Bilancielle

Les autorités et services associés ont toutes donné un avis favorable au projet assorti, ou non de prescriptions.

Seule la commune de Cases-de-Pène a donné un avis défavorable.

L'autorité environnementale n'a pas donné d'avis (absence d'avis de l'autorité environnementale)(Cf. ANNEXE 5 de mon rapport)

Perpignan Méditerranée Métropole n'a pas donné d'avis (absence d'avis de PMMCU)

555-1 - Le dossier présente un certain nombre d'avantages:

Clairement les objectifs actuels à tous les niveaux de décision, internationaux, nationaux, régionaux et locaux demandent l'intensification de la lutte contre le réchauffement climatique et les gaz à effet de serre. (cf. documents cités dans l'étude d'impact au paragraphe 1.4.1.)

La promotion de la production par des énergies nouvelles dont le photovoltaïque est encouragé

Ce projet situé sur une ancienne décharge permettra de fermer réglementairement et définitivement l'usage de celle-ci. Le site sera revalorisé en traitant techniquement les surfaces conformément aux recommandations de l'ADEME et rendant possible son nouvel usage.

Ce projet produira l'équivalent de la consommation de 5500 habitants.

Ce projet générera des retombées fiscales.

Le maintien et le développement d'emploi et activités nouvelles :

- la création d'emplois (de un à deux Equivalents Temps Plein, toute entreprise confondue pour la télégestion, l'entretien électrique, l'entretien du site, la vidéosurveillance, la gestion, etc.)
- la diminution d'émission des gaz à effet de serre de 175 tonnes de CO2/an
- l'entretien du site et notamment vis-à-vis du risque feu de broussailles ;
- en sus des retombées fiscales perçues annuellement, les différents propriétaires constituant l'assise foncière du projet, bénéficieront de retombées locatives annuelles.

555 - 2 - Le dossier présente un certain nombre de désavantages qui nécessitent des actions correctives.

Ce projet peut produire des incidences sur la faune et la flore, mais les mesures ERC proposées viendront en réduire fortement les effets de nuis à très faible.

Ce projet produira des vues lointaines ceci est établi pour la tour Del Far et l'Hermitage de cases de pene. Concernant le chantier, le maître d'ouvrage décrit précisément la nature de la gêne

Le chantier se déroulera sur environ 4 à 5 mois et sera indéniablement une gêne. Le planning définitif des opérations sera précisément calé au stade des études détaillées de projet et respectera les périodes à enjeux environnementaux.

- les riverains pourraient subir des gênes : contraintes de circulation (engins, livraison des éléments du parc photovoltaïque, ...), nuisances sonores (engins, etc.) et visuelles (aspect du chantier), production de poussières ;

- les usagers du réseau routier pourraient être gênés par les contraintes de circulation ;

- le réseau hydrographique, et le sous-sol, peuvent être impactés par une pollution accidentelle liée au lessivage par les eaux de pluies de zones exploitées par les engins de chantier (déversements accidentels d'hydrocarbures, entraînement des particules fines libérées par l'érosion liée aux défrichements, ...);

- la faune peut être dérangée voir détruite ;

- les habitats et la flore sous emprise détruits ;

Bien que les nuisances générées par les travaux soient à relativiser dans la mesure où elles sont liées à une période transitoire, différentes mesures préventives sont proposées pour limiter l'impact de celles-ci sur l'environnement.

De manière générale, le maître d'ouvrage élaborera un cahier des charges renfermant les prescriptions relatives à l'environnement que devront respecter les entreprises pendant le chantier. En cas de non-respect de ces clauses, le cahier des charges mentionnera que des pénalités seront exigées. Les principaux effets et mesures sont détaillés dans les chapitres ci-après.

Un des principes généraux retenus pour les travaux est d'éviter les zones sensibles et les périodes sensibles pour les espèces présentes.

Un expert écologue s'assurera du respect des cahiers des charges et des normes environnementales.

A la fin des travaux, les entreprises devront organiser le repli de leur matériel, le démontage des baraquements provisoires, ainsi que le nettoyage de l'ensemble des zones impactées par le chantier.

6 - CONCLUSIONS PORTANT SUR LA DECISION D'ACCEPTER LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

APRES VERIFICATION

Que le projet a été examiné par les services de l'Etat

Que le maître d'ouvrage a bien sollicité l'avis de l'autorité environnementale.

De la complétude de l'ensemble des documents soumis au public.

APRES ETUDE

1°/De l'ensemble du dossier

Mon avis sur le plan de la réglementation.

Le dossier de permis de construire a été élaboré en conformité avec le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de

productions d'électricité dont les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kw.

Les articles L.421-1, L.422-2 et R.4211 du code de l'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'environnement, en particulier ses article L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122.1, R.122.2 et son tableau annexé, R.122-8 et R.123-8 relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants, , portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;

Mon avis au titre de l'étude d'impact(article R.123-8.)

L'étude d'impact et son résumé non technique sont joints au dossier de permis de construire.

L'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été signifiée le 22 février 2019. (cf. **ANNEXE 5**)

La procédure à suivre relève des articles

L.122-1 et suivants ;

R.122-2 définissant les catégories d'ouvrage, soumis à étude d'impact de façon systématique ou au cas par cas.

Les aménagements et travaux concernés relèvent de la catégorie suivante :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques du projet envisagé
30°. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations au sol d'une puissance de 25 000 MWc.

La composition du dossier est conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Je note que l'étude d'impact (144 pages), montre que tous les aspects réglementaires ont bien été développés. Une analyse de l'état initial a été réalisée.

Ce dossier a néanmoins fait l'objet de remarques de la part des personnes publiques, du public et moi-même. Ces avis et remarques ont donné lieu notamment à un questionnaire de ma part traduit dans le procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse qui m'a permis de compléter mon information sur le projet.

En finalité les points particuliers qui nécessiteront des corrections voire des exigences font l'objet de recommandations et de réserves.

En ce qui concerne la faune et la flore terrestre, la synthèse des enjeux fait l'objet de mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) qu'il conviendra de mettre impérativement en œuvre.

A noter qu'un dossier de dérogation espèces protégées devra être déposé et obtenu auprès de la CNPN. (Fait l'objet d'une réserve de ma part)

Le dossier de permis de construire, l'étude d'impact et le RNT comportent les éléments relatifs à la délivrance du permis de construire sollicité au titre du code de l'urbanisme.

2°/Des avis des personnes publiques associées ou consultées (cf. le paragraphe 31 de mon rapport)

Les personnes publiques ont donné un avis favorable pour certaines d'entre elles assorties de prescriptions pour lesquelles j'ai donné mon avis dans le rapport, que j'ai assorti de recommandations ou de réserve s'il en était besoin.

L'autorité environnementale n'a pas donné d'avis.

3°/ Des observations du public

Dix-sept réponses défavorables ont été formulées, dont une pétition de 130 noms émanant de la seule commune de Cases-de-Pène. A rappeler qu'une délibération a été produite par la commune. Les observations ont été analysées et ont trouvé une réponse de la part du maître d'ouvrage et de moi-même.

4°/ Des réponses des municipalités

421- Avis du maire d'Espira-de-l'Agly

Le maire a fait parvenir une lettre assortie d'un avis favorable, en date du 23 octobre 2018 favorable au projet. (Cf. ANNEXE 14)

422- Avis du maire de Tautavel

Le maire fait parvenir une délibération assortie d'un avis favorable au projet. (Cf. ANNEXE 26)

423- Avis du maire de Cases-de-Pène

Le maire fait parvenir une délibération assortie d'un avis défavorable au projet. (Cf. ANNEXE 27)

CONSIDERANT QUE

- L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 6 juin au vendredi 5 juillet 2019 inclus, soit sur une période de 30 jours consécutifs.
- Les conditions d'exécution ont été conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019
- Les dossiers d'enquête, cotés et paraphés par mes soins, ont été mis à la disposition de la mairie d'Espira-de-l'Agly, siège de l'enquête et des mairies de Cases-de-Pène et Tautavel. J'ai procédé à l'ouverture et à la clôture des registres d'enquête mis à la disposition du public.
- Les mesures de publicité réglementaire ont été réalisées conformément à la réglementation; (cf. le paragraphe 23 de mon rapport),

Ces dispositions permettaient de ne pas ignorer la tenue de cette enquête.

- Toutes facilités m'ont été données pour la tenue des permanences, celles-ci se sont tenues dans de bonnes conditions.
- Considérant que le public s'est valablement exprimé puisque;
 - 4 personnes ont été reçues pendant les permanences.
 - 14 personnes ont exprimé des contributions par mention aux registres.
 - 2 contributions ont été exprimées par message électronique.
 - 1 dossier pétition a été joint au registre de Cases-de-Pène.
- Les observations et contributions du public, des personnes publiques associées, mes observations ont été transcrites dans le procès-verbal de synthèse qui a été transmis et commenté au maître d'ouvrage en lui demandant de fournir son mémoire en réponse.
- Le pétitionnaire a proposé des réponses dans son mémoire permettant d'améliorer le projet.
- Les aménagements et corrections à réaliser, après prise en compte des réserves, remarques et suggestions formulées, ne changeront pas l'économie du projet, mais sont de nature à rendre acceptable ce projet compte tenu principalement du fait que le village sera préservé des vues sur le site.
- Que ce projet n'impactera pas l'environnement dans la mesure où les mesures compensatoires **ERC** et le dépôt et l'obtention d'une dérogation espèces protégées viendront légitimement compenser les effets notables révélés par l'étude d'impact, comme le prévoit le code de l'environnement.

- Que j'émetts un avis favorable avec recommandations et réserves sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune d'Espira de l'Agly.

En conséquence,

Rien ne s'oppose à ce que le permis de construire sollicité au titre du code de l'urbanisme soit accordé puisqu'il est ;

1°/ conforme à la réglementation, ce qui a été contrôlé par tous les intervenants ayant à en connaître.

2°/ Que le projet d'ensemble a été conforté par les remarques des divers intervenants.

3°/ Que les observations défavorables de la municipalité de Cases de Pène et du public ont reçu des réponses, dûment explicitées dans le corps de mon rapport.

Conseils et suggestions du commissaire enquêteur

J'ai relevé plusieurs recommandations dans le corps du rapport et dans les avis des personnes publiques que je rappelle ici.

Il appartient à l'autorité organisatrice d'en tenir compte.

	observations
(recommandation n°1)	<u>Vérifier la cohérence entre tous les documents, dossier permis de construire, étude d'impact et RNT</u>
(recommandation n°2)	<i>Prendre en considération les prescriptions de la DDSIS(cf. paragraphe 312)</i>
(recommandation n°3)	<i>Bien demander l'attestation établie par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués sur la réalité des mesures prises. (cf. paragraphe 313)</i>
(recommandation n°4)	<i>Prendre en considération les prescriptions de la DDTM(cf. paragraphe 314)</i>
(recommandation n°5)	<i>Prendre en considération les prescriptions de PMM (cf. paragraphe 315)</i>
(recommandation n°6)	<i>Vérifier les points signalés par la police de l'eau. (cf. QUESTION N°3)</i>
(recommandation n°7)	<i>Remplacer La pièce PC 16-5 (octobre 2018) par celle de juillet 2019 (cf. QUESTION N°4)</i>
(recommandation n°8)	<i>Cette réponse pourra être incluse dans le dossier de permis de construire PIECE PC 4 page 3 et au paragraphe 2.3.3de l'étude d'impact(cf. QUESTION N°5)</i>
(recommandation n°9)	<i>Je demande qu'une réunion soit programmée par les services de l'état afin de décider d'un reimplèment éventuel de végétation en lisières Est et Ouest, si besoin..J'attache du prix à la tenue de cette réunion. cf. QUESTION N°10, 11,15et17)</i>
(Recommandation N°10)	<i>Il conviendra de modifier les documents dossier de permis de construire et étude d'impact pour tenir compte des couleurs. (cf. QUESTION N°16)</i>

En toute indépendance, compte tenu de ce qui précède,

Le Commissaire Enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE avec réserve

Au titre de l'article L.421-1 et L.421-2 du code de l'urbanisme relatif à un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

Avec les réserves suivantes :

Je conditionne mon avis favorable au dépôt et à l'obtention de la part de la CNPN d'une demande de dérogation espèces protégées.

Fait à PERPIGNAN, Le 31 juillet 2019
Le Commissaire Enquêteur,
Renaud BECKER

